



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2023

NUMERO SPECIAL N° 51

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
<i>Arrêté cadre préfectoral n° 2023-DDTM-SE-0087 du 16 juin 2023 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.....</i>	2
<i>Arrêté n° DDTM-SML-AM-2023-0525 du 16 juin 2023 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2023.....</i>	20

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté cadre préfectoral n° 2023-DDTM-SE-0087 du 16 juin 2023 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Considérant la publication, notamment en 2021, comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre suite aux assises de l'eau en 2019 ;

Considérant la révision de l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie par arrêté du 22 février 2022 susvisé et la signature de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisé ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des mesures de restriction sur la base du guide circulaire susvisé de manière à assurer entre départements une coordination et harmonisation des mesures ;

Considérant les conséquences graves pour la fourniture de denrées alimentaires à la société de l'arrêt de l'irrigation sur certains usages sensibles du maraîchage ;

Considérant les conséquences économiques de l'arrêt de l'irrigation par les maraîchers, les horticulteurs et les pépiniéristes ;

Considérant la nécessité d'inciter les propriétaires et exploitants de plans d'eau de loisirs à usage privé à s'inscrire dans des plans de gestion collectifs, y compris hors période de sécheresse ;

Considérant l'intérêt environnemental de maintenir les plans d'eau en eau tout au long de l'année ;

Considérant que l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-136 nécessite des modifications et des compléments ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crises relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que pour gérer la ressource en eau, la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et de la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ;

Art. 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les conditions permettant le déclenchement des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) qui permettent au préfet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures de restriction ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau qui peuvent s'appliquer en cas de déclenchement des niveaux de gravité susmentionnés ;
- définir les territoires hydrographiques d'application des mesures de restriction ou de suspension provisoires susmentionnées.

Art. 2 : Comité ressource en eau

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département de la Manche.

Ce comité, nommé comité ressource en eau, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du Préfet afin de faire le point sur l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable Il se réunit au moins quatre fois par an.

Une réunion est organisée en sortie de période hivernale pour faire le point sur la recharge.

Une réunion est également organisée en amont de la période d'étiage afin de faire le point sur l'état de la ressource en eau et d'organiser l'aspect opérationnel de la gestion de l'étiage (moyens de communication, fréquence, etc.).

Au moins une réunion est organisée au cours de l'été, la fréquence des réunions variant selon la situation de la ressource en eau.

Une réunion est également organisée en fin de période d'étiage afin de procéder à un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage. Ce retour d'expérience pourra être utilisé dans la préparation de la saison suivante.

Art. 3 : Territoires hydrographiques

Le département est partagé en territoires hydrographiques :

1. Nord-Cotentin
2. Douve-Taute-côtiers nord-est
3. Vire
4. Sienne-Soules
5. Sée-côtiers granvillais
6. Sélune

Ce sont les territoires au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 5.

Ces territoires sont cartographiés à l'annexe 2

Les communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques sont listées à l'annexe 3.

Art. 4 : Niveaux de gravité : définition et déclenchement

4-1 : Définition des niveaux de gravité

Il est défini 4 niveaux de gravité :

- **Vigilance** : son atteinte ou son franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Il correspond au lancement des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
- **Alerte** : son atteinte ou son franchissement indique une forte dégradation de la ressource. Des mesures de restriction des usages sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : son atteinte ou son franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restriction sont renforcées.

- Crise : ce niveau correspond à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

4-2 : Déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance est déclenché pour l'ensemble du département lorsque le seuil de vigilance d'au moins un des cours d'eau principaux du département est atteint ou franchi. Il s'agit de la situation où la moyenne des débits instantanés du cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL atteint ou dépasse le seuil de vigilance défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance est également déclenché lorsque la situation ne permet plus aux producteurs d'eau potable de respecter le débit réservé imposé sur au moins un des prélèvements en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable et défini par les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Le déclenchement du niveau de vigilance fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

4-3 : Déclenchement des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations qui permettent au préfet de département de déclencher l'un des niveaux de gravité supérieure (alerte, alerte renforcée ou crise) correspondent à l'atteinte ou au franchissement par la moyenne des débits instantanés d'un cours d'eau des trois derniers jours fournis par la DREAL d'un des seuils définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par un seul cours d'eau d'un territoire hydrographique, le déclenchement du niveau de gravité correspondant peut être acté par un arrêté préfectoral après consultation du comité ressource en eau qui peut toutefois proposer de ne pas entériner ce déclenchement.

Le comité ressource en eau pourra baser son analyse sur les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont les stations figurent à l'annexe 5, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (annexe 6), les prévisions météorologiques de Météo France, ainsi que les données relatives à l'état de la ressource fournies par les producteurs d'eau ou les suivis de forages privés ou toute autre donnée pertinente portée à connaissance du comité de ressource en eau.

Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi par au moins deux cours d'eau d'un territoire hydrographique, le niveau de gravité est déclenché par arrêté préfectoral avec information du comité ressource en eau.

Le déclenchement d'un niveau de gravité entraîne la prise des mesures de restriction correspondant à ce niveau de gravité et définies à l'article 5.

Contrairement au niveau de vigilance, les niveaux de gravité d'alerte, alerte renforcée et de crise sont déclenchés par territoires hydrographiques tels que définis à l'article 3.

Lorsqu'un département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun à ceux de la Manche, alors le préfet peut prendre un arrêté de restriction des usages de même niveau sur le bassin versant concerné même si aucun seuil décrit précédemment n'est franchi.

Art. 5 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages

5-1 : Niveau de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

5-2 : Niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Lorsque le déclenchement d'un niveau de gravité est acté par arrêté préfectoral, les mesures de restriction des usages correspondant au niveau de gravité atteint sont mises en application.

Ces mesures sont définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Au vu des situations locales, des mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du comité ressource en eau.

Les mesures de restriction prises au titre du présent arrêté le sont à titre temporaire.

Les mesures d'interdiction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires.

Cependant, si des restrictions horaires s'appliquaient au niveau de gravité précédent, elles continuent de s'appliquer en cas d'utilisation d'eau provenant de réserves d'eau pluviale.

Les mesures de restriction horaires sont applicables quelle que soit l'origine de l'eau.

5-3 : Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau et favoriser la recharge des nappes, après demande auprès de la DDTM, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité ressource en eau qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

5-4 : Contrôles et sanctions

Le respect des mesures générées par chacun des niveaux de gravité fait l'objet de contrôles dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

Les suites données aux non-conformités constatées seront préférentiellement judiciaires. Le non-respect d'une mesure de restriction des usages de l'eau prescrite par un arrêté constatant le franchissement d'un seuil de gravité sécheresse constitue une infraction de type contravention de 5ème classe.

5-5 : Levée des mesures

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont levées soit par arrêté préfectoral mettant fin au niveau de gravité, soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral de déclenchement du niveau de gravité est close.

Art. 6 : Abrogation

L'arrêté-cadre n°DDTM-SE-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

Art. 7 : Publication et informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, aux membres du comité ressource en eau, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Art. 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

ANNEXE 1: COMPOSITION DU COMITÉ RESSOURCE EN EAU

Services de l'État

Préfecture du département de la Manche
Sous-préfectures
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction départementale de la protection des populations
Direction départementale de la sécurité publique
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Groupement de la gendarmerie nationale
SDIS

Établissements publics et parapublics

Agence régionale de santé de Normandie
Agence de l'eau Seine-Normandie
Office français de la biodiversité
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France

Collectivités

Conseil départemental de la Manche
Association départementale des maires de la Manche
Association départementale des maires ruraux de la Manche
SAGE
PNR des marais du Cotentin et du Bessin
Institut Interdépartemental du Barrage de la Sienne

Producteurs d'eau et exploitants

Sdeau50
Saint-Lô Agglo
Communauté d'Agglomération du Cotentin
Syndicat de mutualisation de l'eau potable du granvillais et de l'avranchin
Syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin
Commune de la Haye Pesnel
Commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
Commune de Carentan les Marais
SIAEP de la Coudraye
SIAEP de la région de la Haye Pesnel
SIAEP de la région de Saint-Pois
SIAEP de Sainte-Mère-Eglise
Veolia
SAUR
STGS

Organismes consulaires et professionnels

Chambre d'agriculture
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
SILEBAN/Jardins de Normandie

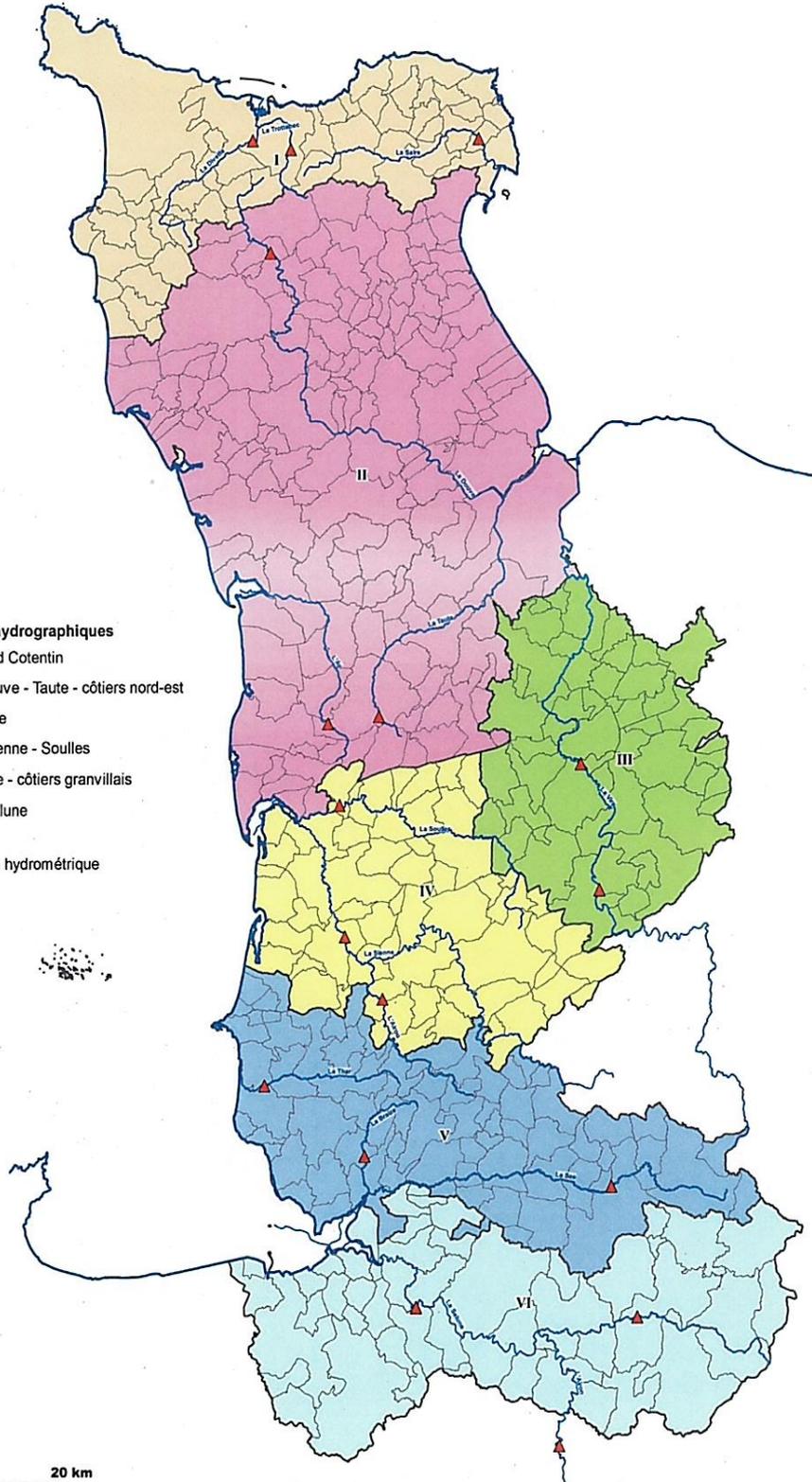
Usagers et associations

Latitude Manche
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération de pêche de la Manche
Fédération départementale des chasseurs de la Manche
Groupement régional des associations de protection de l'environnement
CREPAN
Association Manche Nature
UFC-Que Choisir
FDSEA
Confédération paysanne
Jeunes agriculteurs
Coordination rurale
UNICEM

Annexe 2 : Territoires hydrographiques



- Territoires hydrographiques**
-  I - Nord Cotentin
 -  II - Douve - Taute - côtiers nord-est
 -  III - Vire
 -  IV - Sienne - Souilles
 -  V - Sée - côtiers granvillais
 -  VI - Sélune
-  Station hydrométrique



0 10 20 km

LISTE DES COMMUNES PAR TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE

Liste des communes par territoire hydrographique

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50002	AGNEAUX	III - Vire
50003	AGON-COUTAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50004	AIREL	III - Vire
50006	AMIGNY	III - Vire
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	V - Sée - côtiers granvillais
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	I - Nord Cotentin
50016	APPEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50019	AUCEY-LA-PLAINE	VI - Sélune
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50022	AUMEVILLE-LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50023	AUVERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50024	AUXAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50025	AVRANCHES	V - Sée - côtiers granvillais
50026	AZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50027	BACILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50028	LA BALEINE	IV - Sienne - Soulles
50029	BARENTON	VI - Sélune
50030	BARFLEUR	I - Nord Cotentin
50031	BARNEVILLE-CARTERET	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50033	BAUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50034	BAUDRE	III - Vire
50036	BAUPTÉ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50038	BEAUCHAMPS	IV - Sienne - Soulles
50039	BEAUCOUDRAY	IV - Sienne - Soulles
50040	BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50041	LA HAGUE	I - Nord Cotentin
50042	BEAUVOIR	VI - Sélune
50044	BELVAL	IV - Sienne - Soulles
50045	BENOITVILLE	I - Nord Cotentin
50046	BERIGNY	III - Vire
50048	BESLON	IV - Sienne - Soulles
50049	BESNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50050	BEUVRIGNY	III - Vire
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50054	BIEVILLE	III - Vire
50055	BINIVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50059	BLOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50060	LA BLOUTIERE	IV - Sienne - Soulles
50062	BOISYVON	V - Sée - côtiers granvillais
50064	LA BONNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50066	JULLOUVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50069	BOURGUENOLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50070	BOUTTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50072	BRAINVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50074	BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50076	BREHAL	IV - Sienne - Soulles
50077	BRETTEVILLE	I - Nord Cotentin
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50079	BREUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50081	BREVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50083	BRICQUEBOSQ	I - Nord Cotentin
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50086	BRILLEVAST	I - Nord Cotentin
50087	BRIX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50088	BROUAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50090	BUAIS-LES-MONTS	VI - Sélune
50092	CAMBERNON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50093	CAMETOURS	IV - Sienne - Soulles
50094	CAMPROND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50095	CANISY	III - Vire
50096	CANTELOUP	I - Nord Cotentin
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50098	CARANTILLY	IV - Sienne - Soulles
50099	CARENTAN-LES-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50101	CARNEVILLE	I - Nord Cotentin
50102	CAROLLES	V - Sée - côtiers granvillais
50105	CATTEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50106	CAVIGNY	III - Vire
50108	CEAUX	VI - Sélune
50109	CERENCES	IV - Sienne - Soulles
50110	CERISY-LA-FORET	III - Vire
50111	CERISY-LA-SALLE	IV - Sienne - Soulles
50112	LA CHAISE-BAUDOIN	V - Sée - côtiers granvillais
50115	LE GRIPPON	V - Sée - côtiers granvillais
50117	CHAMPEAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50118	CHAMPREPUS	IV - Sienne - Soulles
50120	CHANTELOUP	IV - Sienne - Soulles
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	V - Sée - côtiers granvillais
50124	LA CHAPELLE-UREE	V - Sée - côtiers granvillais
50126	CHAVOY	V - Sée - côtiers granvillais
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN	I - Nord Cotentin
50130	CHERENGE-LE-HERON	V - Sée - côtiers granvillais
50135	CLITOURPS	I - Nord Cotentin
50137	LA COLOMBE	IV - Sienne - Soulles
50138	COLOMBY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50139	CONDE-SUR-VIRE	III - Vire
50142	VICQ-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	V - Sée - côtiers granvillais
50145	COURCY	IV - Sienne - Soulles
50146	COURTILS	VI - Sélune
50147	COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50148	COUVAINS	III - Vire
50149	COUVILLE	I - Nord Cotentin
50150	CRASVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50151	CREANCES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50152	LES CRESNAYS	V - Sée - côtiers granvillais
50155	CROLLON	VI - Sélune
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50158	CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50159	DANGY	III - Vire
50161	LE DEZERT	III - Vire
50162	DIGOSVILLE	I - Nord Cotentin
50164	DOMJEAN	III - Vire
50165	DONVILLE-LES-BAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50166	DOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50167	DRAGEY-RONTHON	V - Sée - côtiers granvillais
50168	DUCEY-LES CHERIS	VI - Sélune
50169	ECAUSSEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50172	EMONDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50174	EQUILLY	V - Sée - côtiers granvillais
50175	EROUDEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50176	L'ETANG-BERTRAND	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50177	ETIENVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50178	FERMANVILLE	I - Nord Cotentin
50181	FEUGERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50182	LA FEUILLIE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50183	FIERVILLE-LES-MINES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50184	FLAMANVILLE	I - Nord Cotentin
50185	FLEURY	IV - Sienne - Soulles
50186	FLOTTEMANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50188	FOLLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50190	FONTENAY-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50192	FOURNEAUX	III - Vire
50193	LE FRESNE-PORET	V - Sée - côtiers granvillais
50194	FRESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50195	GATHEMO	V - Sée - côtiers granvillais
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	I - Nord Cotentin
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50198	GEFFOSSES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50199	GENETS	V - Sée - côtiers granvillais
50200	GER	VI - Sélune
50205	LA GODEFROY	VI - Sélune
50207	GOLLEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50208	GONFREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50209	GONNEVILLE-LE THEIL	I - Nord Cotentin
50210	GORGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50214	GOUVETS	IV - Sienne - Soulles
50215	GOUVILLE-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50217	LE GRAND-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50218	GRANVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50219	GRATOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50221	GRIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50222	GROSVILLE	I - Nord Cotentin
50225	LE GUISLAIN	IV - Sienne - Soulles
50227	LE HAM	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50228	HAMBYE	IV - Sienne - Soulles
50229	HAMELIN	VI - Sélune
50230	HARDINVAST	I - Nord Cotentin
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50234	LA HAYE-BELLEFOND	IV - Sienne - Soulles
50235	LA HAYE-D'ECTOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50236	LA HAYE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50237	LA HAYE-PESNEL	V - Sée - côtiers granvillais
50238	HEAUVILLE	I - Nord Cotentin
50239	THEREVAL	III - Vire
50240	HELLEVILLE	I - Nord Cotentin
50241	HEMEVEZ	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50246	HIESVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50247	HOCQUIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50251	HUBERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50252	HUDIMESNIL	IV - Sienne - Soulles
50253	HUISNES-SUR-MER	VI - Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	VI - Sélune
50258	JOGANVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50259	JUILLEY	VI - Sélune
50260	JUVIGNY LES VALLÉES	V - Sée - côtiers granvillais
50261	LAMBERVILLE	III - Vire
50262	LA LANDE-D'AIROU	V - Sée - côtiers granvillais
50263	LAPENTY	VI - Sélune
50265	LAULNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50266	LENGRONNE	IV - Sienne - Soulles
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	TOURNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50294	MARTINVEST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	V - Sée - côtiers granvillais
50302	LE MESNIL-AMEY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	IV - Sienne - Soulles
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTCHUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune
50360	MORVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50361	LA MOUCHE	V - Sée - côtiers granvillais
50362	MOULINES	VI - Sélune
50363	MOYON VILLAGES	III - Vire

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50368	NAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50369	NEGREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50370	NEHOUE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50371	LE NEUFBOURG	VI - Sélune
50372	NEUFMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50376	NICORPS	IV - Sienne - Soulles
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50382	NOUAINVILLE	I - Nord Cotentin
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50387	ORGLANDES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50388	ORVAL SUR SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50389	OUVILLE	IV - Sienne - Soulles
50390	OZEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50391	GRANDPARIGNY	VI - Sélune
50393	PERCY-EN-NORMANDIE	IV - Sienne - Soulles
50394	PERIERS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50395	LA PERNELLE	I - Nord Cotentin
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	V - Sée - côtiers granvillais
50398	LE PERRON	III - Vire
50399	LE PETIT-CELLAND	V - Sée - côtiers granvillais
50400	PICAUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50401	PIERREVILLE	I - Nord Cotentin
50402	LES PIEUX	I - Nord Cotentin
50403	PIROU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50407	POILLEY	VI - Sélune
50408	PONTAUBAULT	VI - Sélune
50409	PONT-HEBERT	III - Vire
50410	PONTORSON	VI - Sélune
50411	PONTS	V - Sée - côtiers granvillais
50412	PORT-BAIL-SUR-MER	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50413	PRECEY	VI - Sélune
50417	QUETTEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	IV - Sienne - Soulles
50420	QUIBOU	III - Vire
50421	QUINEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50422	RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50423	RAMPAN	III - Vire
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50428	REFFUVEILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50431	REMILLY LES MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50433	REVILLE	I - Nord Cotentin
50435	ROCHEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50436	ROMAGNY FONTENAY	VI - Sélune
50437	RONCEY	IV - Sienne - Soulles
50442	LE ROZEL	I - Nord Cotentin
50443	SACEY	VI - Sélune
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES	III - Vire
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	III - Vire
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	V - Sée - côtiers granvillais
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50450	SAINT-BARTHELEMY	VI - Sélune
50451	SAINT-BRICE	VI - Sélune

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	VI - Sélune
50453	SAINTE-CECILE	IV - Sienne - Soulles
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	I - Nord Cotentin
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	III - Vire
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	VI - Sélune
50457	SAINTE-COLOMBE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50461	SAINT-CYR	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	VI - Sélune
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST	IV - Sienne - Soulles
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	IV - Sienne - Soulles
50467	SAINT-FLOXEL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50468	SAINT-FROMOND	III - Vire
50469	SAINTE-GENEVIEVE	I - Nord Cotentin
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	V - Sée - côtiers granvillais
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	III - Vire
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	VI - Sélune
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	III - Vire
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	III - Vire
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	I - Nord Cotentin
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50483	SAINT-GILLES	III - Vire
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	VI - Sélune
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50487	SAINT-JAMES	VI - Sélune
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	III - Vire
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	V - Sée - côtiers granvillais
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	III - Vire
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE	III - Vire
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	V - Sée - côtiers granvillais
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	V - Sée - côtiers granvillais
50498	SAINT-JOSEPH	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	V - Sée - côtiers granvillais
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	VI - Sélune
50502	SAINT-LO	III - Vire
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	III - Vire
50505	SAINT-LOUP	VI - Sélune
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50507	SAINT-MARCOUF	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	III - Vire
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	IV - Sienne - Soulles
50514	CHAULIEU	V - Sée - côtiers granvillais
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	V - Sée - côtiers granvillais
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	I - Nord Cotentin
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	V - Sée - côtiers granvillais
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	V - Sée - côtiers granvillais
50531	SAINT-OVIN	VI - Sélune
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	V - Sée - côtiers granvillais
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50535	LE PARC	V - Sée - côtiers granvillais
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	IV - Sienne - Soulles
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	III - Vire
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	I - Nord Cotentin
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	V - Sée - côtiers granvillais
50541	SAINT-PLANCHERS	V - Sée - côtiers granvillais
50542	SAINT-POIS	V - Sée - côtiers granvillais
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	VI - Sélune
50546	BOURGVALLEES	III - Vire
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	V - Sée - côtiers granvillais
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	VI - Sélune
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	VI - Sélune
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	III - Vire
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	I - Nord Cotentin
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	IV - Sienne - Soulles
50564	TERRE-ET-MARAIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE	V - Sée - côtiers granvillais
50567	SAUSSEMESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50568	SAUSSEY	IV - Sienne - Soulles
50569	SAVIGNY	IV - Sienne - Soulles
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	VI - Sélune
50571	SEBEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50572	SENOVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50574	SERVON	VI - Sélune
50575	SIDEVILLE	I - Nord Cotentin
50576	SIOUVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50578	SORTOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50579	SOTTEVAST	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50580	SOTTEVILLE	I - Nord Cotentin
50582	SOURDEVAL	V - Sée - côtiers granvillais
50584	SUBLIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50585	SURTAINVILLE	I - Nord Cotentin
50587	TAILLEPIED	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50588	TAMERVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50589	TANIS	VI - Sélune
50590	LE TANU	V - Sée - côtiers granvillais
50591	LE TEILLEUL	VI - Sélune
50592	TESSY BOCAGE	III - Vire
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	I - Nord Cotentin
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	I - Nord Cotentin
50596	THEVILLE	I - Nord Cotentin
50597	TIREPIED-SUR-SEE	V - Sée - côtiers granvillais
50598	TOCQUEVILLE	I - Nord Cotentin
50599	TOLLEVAST	I - Nord Cotentin
50601	TORIGNY-LES-VILLES	III - Vire
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50604	TREAUVILLE	I - Nord Cotentin
50606	TRIBEHOU	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50607	LA TRINITE	V - Sée - côtiers granvillais
50609	TURQUEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50610	URVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50612	VAINS	V - Sée - côtiers granvillais
50613	VALCANVILLE	I - Nord Cotentin
50615	VALOGNES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50616	LE VAL-SAINT-PERE	VI - Sélune
50617	VARENGUEBEC	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50618	VAROUVILLE	I - Nord Cotentin
50619	LE VAST	I - Nord Cotentin
50621	VAUDREVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50624	LA VENDELEE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50626	VER	IV - Sienne - Soulles
50628	VERNIX	V - Sée - côtiers granvillais
50629	VESLY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50633	LE VICEL	I - Nord Cotentin
50634	VIDECOSVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50637	VILLEBAUDON	IV - Sienne - Soulles
50639	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	V - Sée - côtiers granvillais
50641	VILLIERS-FOSSARD	III - Vire
50643	VIRANDEVILLE	I - Nord Cotentin
50647	YQUELON	V - Sée - côtiers granvillais
50648	YVETOT-BOCAGE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est

ANNEXE 4: LISTE DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES ET DÉFINITION DES SEUILS

Territoires hydrographiques	Stations hydrographiques de référence	codes	Seuils-Débits en m³/s			
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-Nord Cotentin	Station sur la Divette à Cherbourg-Octeville	16943110	0,240	0,175	0,145	0,125
	Station sur le Trottebec à la Glacerie	16943010	0,040	0,034	0,031	0,029
2-Douve-Taute-côtiers nord-est	Station sur la Saire à Anneville-en-Saire	16923010	0,640	0,530	0,480	0,450
	Station sur la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin	16502010	0,041	0,028	0,023	0,019
3-Vire	Station sur l'Ay à Ancteville	16983010	0,025	0,019	0,016	0,014
	Station sur la Douve à Sottevast	16011020	0,155	0,135	0,120	0,110
4-Sienne-Souilles	Station sur la Vire à Saint-Lô	15221010	0,900	0,530	0,400	0,320
	Station sur la Sienne à Cérances	17111010	0,740	0,550	0,470	0,420
5-Sée-Côtiers granvillais	Station sur l'Airou au Mesnil-Rogues	17102020	0,181	0,127	0,105	0,090
	Station sur le Thar à Jullouville	17913610	0,161	0,110	0,090	0,077
6-Sélune	Station sur la Sée à Chérencé-le-Roussel	18002010	0,300	0,230	0,200	0,180
	Station sur la Braize à Lolfif	18033810	0,137	0,109	0,097	0,087
	Station sur la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregate	19221020	1,680	1,200	1,000	0,860
	Station sur l'Airon à Louvigné-du-Désert et à Landivy	19122020	0,230	0,160	0,135	0,115
			0,420	0,310	0,265	0,230

ANNEXE 5: LISTE DES STATIONS DU RÉSEAU ONDE

Code	Nom	Cours d'eau	Commune
50000001	Douve à Sottevast	La Douve	SOTTEVAST
50000002	Scye à La Valdecie	La Scye	LES PERQUES
50000003	Gerfleur à Barneville	La Gerfleur	BARNEVILLE-CARTERET
50000004	Escalgrain à Ste Marie	Rivière de l'Escalgrain	BRUCHEVILLE
50000005	Brosse à Angoville	La Brosse	ANGOVILLE-SUR-AY
50000006	Pont de la Reine à Pirou	Le Pont de la Reine	PIROU
50000007	Bretteville à Anneville	Ruisseau de Bretteville	GEFFOSSES
50000008	Le Hamel à Servon	Ruisseau du Hamel	SERVON
50000009	Meule à St Sauveur	La Meule	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50000010	Terrette à Carantilly	La Terrette	CARANTILLY
50000011	Souilles à Villebaudon	La Souilles	PERCY
50000012	Lude à Champeaux	Le Lude	CAROLLES
50000013	Gièze à Percy	La Gieze	LE CHEFRESNE
50000014	Docquette à Percy	La Doquette	HAMBYE
50000015	Moulin Richard à Barenton	Ruisseau du Moulin Richard	BARENTON
50000016	Boutron à St Clement	Ruisseau de Boutron	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50000017	Ruisseau de l'Etang à Savigny	Ruisseau de l'Etang	SAVIGNY-LE-VIEUX
50000018	Ravillon à Beauficel	Le Ravillon	BEAUFICEL
50000019	Drôme à Montbray	La Drome	MONTBRAY
50000020	Ruisseau du Moulin à St Louet	Ruisseau du Moulin	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50000021	Rau du Hameau Bernard à St Samson	Ruisseau du Hameau Bernard	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE
50000022	Elle à St Germain	L'Elle	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50000023	flet à Les Veys	Le Flet	LES VEYS
50000024	Malfiance à Saussey	Ruisseau de Malfiance	SAUSSEY
50000025	Ruisseau de Lingreville à Lingreville	Canal de Passerin	ANNOVILLE
50000026	Vallace à Omonville	La Vallace	DIGULLEVILLE
50000027	Sinope à Montaigu	La Sinope	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50000028	Grande Crique à Audouville	La Grande Crique	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50000029	Querbot à Le Vast	Ruisseau Querbot	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50000030	Ruisseau de By à St Germain	Ruisseau de By	FOUCARVILLE
50000031	Sèves à Périers	La Seves	MILLIERES

ANNEXE 6: LISTE DES PIÉZOMÈTRES SUIVIS PAR LE BRGM ET L'OFB

<u>N°BSS</u>	<u>Commune d'implantation</u>	<u>Territoire hydrographique</u>
00732X0032/P	ANNEVILLE-EN-SAIRE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00937X0030/F4	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00941X0034/S-2	FRESVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0064/F	CRETTEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01168X0065/P	LESSAY	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
01176X0061/F	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
00945X0052/S4	APPEVILLE	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
BSS003EGQA	FEUGERES	Douve-Taute-côtiers nord-est (Cotentin)
02101X0044/P	LINGEARD	Sée-côtiers granvillais
01727X0123/S3	GRANVILLE	Sée-côtiers granvillais
BSS003EGRU	BOISYVON	Sienne-Soulles
02473X0037/P	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	Sélune
02105X0025/F3	MESNIL-RAINFRAY	Sélune
01186X0007/P	CERISY-LA-FORET	Vire

ANNEXE 7

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles
<p>Exploitation des ICPE (4)</p>	<p>Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précèdent le franchissement du seuil d'alerte renforcée et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi. Les ICPE visées au paragraphe précédent réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% des prélèvements en eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.</p>	<p>Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précèdent le franchissement du seuil d'alerte et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi. Les ICPE visées au paragraphe précédent réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20% des prélèvements en eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.</p>	<p>Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 % par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précèdent le franchissement du seuil d'alerte renforcée et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi. Les ICPE visées au paragraphe précédent réalisent un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20% des prélèvements en eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée. Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.</p>		X		

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise						
				particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles		
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h		X	X	X	X	X	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11h et 18h	A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h	Interdiction	X	X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	X					
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Autorisé	Interdiction Sauf en cas de remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction Sauf en cas de remise à niveau, si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	X	X	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.								
Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclé) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdiction à titre privé à domicile	Interdiction	X	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les Particuliers.				X					
Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles	X	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (mirroirs, jets...)		Interdiction		X	X	X			
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains national ou international avec interdiction de 9h à 20h)	X	X	X			
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 550 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X			

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assez total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau		X	X	X	X
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manœuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X
Rejet dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.			X	X	
Pêche en eau douce	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau			X			
Création de prélèvement	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenus d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites			X	X	X	X
Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours					X	

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débarrassé avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

4) En vigilance, le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

5) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :
Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-asperersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 l/h, par point). Le goutte-à-goutte peut être :
a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraichers, - les cultures maraichères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (5) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé	Interdiction sauf pour : - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraichers, - les cultures maraichères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.				
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés. Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit.						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé sauf : - si un plan de gestion collective valide existe, le remplissage des mares concernées est autorisé, - pour les remplissages de mares laissées en eau toute l'année, effectués exclusivement avec des pompes solaires de débit inférieurs à 8m3/h.		Interdiction				X
Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau			X	X		

◆

Arrêté n° DDTM-SML-AM-2023-0525 du 16 juin 2023 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour l'année 2023

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;
Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire et néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Art. 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2023 les conditions de la cueillette des salicornes (*Salicornia* spp) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte de salicornes.

Art. 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite sur le littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3, dans les conditions fixées aux articles 4 à 9.

Art. 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

- Brévands (zone 50.00.11)
- Morsalines (zone 50.00.13)
- Barneville-Carteret (zone 50.00.21)
- Havre de Portbail (zone 50.00.22)
- Saint-Germain-sur-Ay (zone 50.00.24)
- Havre de Regnéville (zone 50.00.27)

Ces zones sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La cueillette des salicornes est autorisée du 19 juin au 31 août 2023 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Art. 5 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux personnes remplissant les conditions suivantes,

- être titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

et

- soit avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2022 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral) ;

- soit être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA, allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

Art. 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 120 kg. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3 tonnes par personne.

Ces quantités représentent un plafond et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Art. 7 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. L'usage de la faux est autorisé du 19 au 30 juin 2023 inclus dans le cadre du fauchage des Spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs colonisés par cette espèce invasive. L'usage d'autres outils est interdit.

Art. 8 : Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisé pour la cueillette des salicornes comportent une étiquette mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur auquel ils appartiennent ainsi que le lieu et la date de la pêche. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Art. 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée.

Art. 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur et de la pratique du camping sur le rivage de la mer. Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur incluant les vélos électriques à moteur, et de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Art. 11 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (havre de Regnéville et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Art. 12 : Les personnes pratiquant la cueillette des salicornes déclarent les quantités coupées et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche.

Celles-ci sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral.

La zone de cueillette des salicornes est déclarée conformément à l'intitulé des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, et en particulier toute absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

L'antériorité mentionnée à l'article 5 est considérée comme nulle si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes.

Art. 13 : Un suivi scientifique, mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette, permet d'établir la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Art. 14 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel sont tenues de présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer, ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Art. 15 : Les conditions d'exploitation définies dans le présent arrêté sont applicables pour la seule année 2023. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » ainsi que l'activité de cueillette effectivement pratiquée en 2023.

A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'État concernés, les représentants des professionnels, les associations de protection de l'environnement et les opérateurs locaux « Natura 2000 » sera réuni à l'issue de la saison de cueillette 2023, afin d'en dresser le bilan.

Art. 16 : La date d'ouverture de la cueillette des salicornes à titre professionnel est arrêtée chaque année en fonction de l'état d'avancement de la pousse et après consultation des organismes scientifiques référents.

La date de fermeture de la cueillette est fixée au 31 août pour tenir compte de la biologie de l'espèce.

Art. 17 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

ANNEXE N° 1 : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CUEILLETTE DES SALICORNES OUVERTES ET INTERDITES À LA CUEILLETTE PROFESSIONNELLE LORS DE LA SAISON 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

